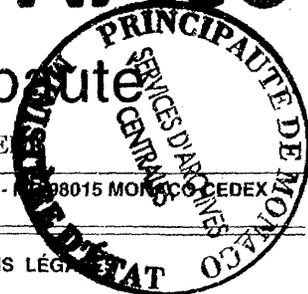


# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 350,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations
Etranger ..... 430,00 F	(constitutions, modifications, dissolutions) ..... 40,00 F
Etranger par avion ..... 530,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 43,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 165,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 45,00 F
Changement d'adresse ..... 9,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées,
Microliches, l'année ..... 450,00 F	avis financiers, etc ...) ..... 47,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.336 du 17 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police (p. 331).
- Ordonnance Souveraine n° 13.337 du 17 février 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 331).
- Ordonnance Souveraine n° 13.338 du 17 février 1998 portant nomination d'un Administrateur Principal à l'Administration des Domaines (p. 331).
- Ordonnances Souveraines n° 13.339 et n° 13.340 du 17 février 1998 portant nominations de Brigadiers de police (p. 332).
- Ordonnance Souveraine n° 13.341 du 17 février 1998 portant nomination d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 333).
- Ordonnance Souveraine n° 13.342 du 17 février 1998 portant nomination d'une Archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales (p. 333).
- Ordonnance Souveraine n° 13.343 du 17 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur Principal de police (p. 333).

- Ordonnances Souveraines n° 13.344 et n° 13.345 du 17 février 1998 portant nominations de Sous-Brigadiers de police (p. 334).
- Ordonnances Souveraines n° 13.346 à n° 13.348 du 18 février 1998 portant naturalisations monégasques (p. 335).
- Ordonnance Souveraine n° 13.349 du 19 février 1998 rendant exécutoire la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL telle que modifiée et l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route (p. 336).
- Ordonnance Souveraine n° 13.350 du 19 février 1998 portant nomination du Directeur des Caisses Sociales en qualité de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail (p. 336).
- Ordonnance Souveraine n° 13.351 du 19 février 1998 approuvant la Convention et les Cahiers des charges des concessions de collecte et d'incinération des résidus urbains et l'Avenant au Cahier des Charges de la concession de nettoyage des voies publiques passés avec la Société Monégasque d'Assainissement (p. 337).
- Ordonnance Souveraine n° 13.352 du 23 février 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat (p. 337).
- Ordonnance Souveraine n° 13.353 du 23 février 1998 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 338).
- Ordonnance Souveraine n° 13.354 du 24 février 1998 portant nomination des Membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail (p. 338).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 98-2 du 6 janvier 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 339).

Arrêté Ministériel n° 98-85 du 19 février 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'un syndicat dénommé "Syndicat des Télécommunications" (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 98-86 du 19 février 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE" en abrégé "GAMMA" (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 98-87 du 19 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (Insurance Brokers) S.A.M." (p. 340).

Arrêté Ministériel n° 98-88 du 19 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT MOBILIER DE MONACO" en abrégé "CMM" (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 98-89 du 23 février 1998 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 341).

Arrêté Ministériel n° 98-90 du 23 février 1998 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998 (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 98-91 du 23 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (p. 342).

Arrêté Ministériel n° 98-92 du 23 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 343).

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 98-10 du 20 février 1998 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 344).

Erratum à l'arrêté municipal n° 98-7 du 10 février 1998 paru au "Journal de Monaco" du vendredi 20 février 1998 (p. 344).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 98-34 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 344).

Avis de recrutement n° 98-35 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 345).

Avis de recrutement n° 98-36 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 345).

Avis de recrutement n° 98-37 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 345).

Avis de recrutement n° 98-38 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics (p. 345).

Avis de recrutement n° 98-39 d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics (p. 345).

Avis de recrutement n° 98-40 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 346).

Avis de recrutement n° 98-41 d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 346).

Avis de recrutement n° 98-42 de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 346).

Avis de recrutement n° 98-43 d'un administrateur chargé de la prospection commerciale à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 346).

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 347).

Direction de l'Expansion Economique.

Compagnies d'assurances : Avis de fusion (p. 347).

## DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 347).

Musée National.

Avis de vacance d'emploi (p. 347).

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 98-10 du 18 février 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997 (p. 347).

## MAIRIE

Avis de vacance n° 98-15 d'un poste de professeur de saxophone à l'Académie de Musique Rainier III (p. 348).

Avis de vacance n° 98-18 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie au Service Municipal des Fêtes (p. 348).

Avis de vacance n° 98-20 de deux emplois temporaires d'aides-ouvriers professionnels au Service Municipal des Fêtes (p. 348).

Avis de vacance n° 98-21 d'un emploi temporaire de chef d'équipe chargé de la maintenance de la salle au Service Municipal des Fêtes (p. 348).

Avis de vacance n° 98-29 d'un emploi d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 349).

Avis de vacance n° 98-31 d'un poste de preneur de son à temps partiel à l'Académie de Musique Rainier III (p. 349).

## INFORMATIONS (p. 349)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 350 à p. 360)

## Annexes au "Journal de Monaco"

*Cahier des Charges pour l'exploitation du Service Public de Collecte des Résidus Urbains de Monaco (p. 1 à p. 8).*

*Cahier des Charges pour l'exploitation de l'usine d'incinération des résidus urbains et industriels de Monaco (p. 1 à p. 11).*

*Règlement du Service de l'Usine d'Incinération des Résidus Urbains et Industriels de Monaco (p. 1 à 4).*

*Avenant n° 1 au Cahier des Charges pour la concession du Service Public de nettoyage des voies publiques de la Principauté du 3 octobre 1994 (p. 1 à p. 4).*

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 13.336 du 17 février 1998 portant nomination d'un Inspecteur divisionnaire de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.264 du 11 octobre 1988 portant nomination d'un Inspecteur de police principal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian BOURE, Inspecteur de police principal, est nommé Inspecteur divisionnaire de police.

Cette nomination prend effet à compter du 5 janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.337 du 17 février 1998 portant nomination d'un Chef de division à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.598 du 9 mai 1995 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Valérie BALDUCCHI, Administrateur Principal à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est nommée au grade de Chef de division.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.338 du 17 février 1998 portant nomination d'un Administrateur Principal à l'Administration des Domaines.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.114 du 23 novembre 1993 portant nomination d'un Administrateur à l'Administration des Domaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Alice CROVETTO, épouse FABRE, Administrateur à l'Administration des Domaines, est nommée au grade d'Administrateur Principal.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.339 du 17 février 1998  
portant nomination d'un Brigadier chef de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.679 du 14 août 1986 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Christian ZABALDANO, Brigadier de police, est nommé Brigadier chef de police.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.340 du 17 février 1998  
portant nomination d'un Brigadier chef de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.345 du 11 novembre 1991 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jacques SPACCESI, Brigadier de police, est nommé Brigadier chef de police.

Cette nomination prend effet à compter du 18 novembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.341 du 17 février 1998  
portant nomination d'une Attachée à la Direction du  
Tourisme et des Congrès.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.107 du 10 décembre 1996 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Ginette GASTAUD, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée Attaché.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.342 du 17 février 1998  
portant nomination d'une Archiviste au Département  
des Travaux Publics et des Affaires Sociales.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 12.148 du 20 janvier 1997 portant nomination d'une Commis-archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Marie-Christine VISSIO, épouse COSTE, Commis-archiviste au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommée Archiviste.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.343 du 17 février 1998  
portant nomination d'un Inspecteur principal de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.266 du 10 mai 1978 portant nomination d'un Inspecteur de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Pierre BERGEROT, Inspecteur de police, est nommé Inspecteur principal de police.

Cette nomination prend effet à compter du 27 février 1998.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.344 du 17 février 1998  
portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.459 du 5 février 1979 titularisant un Agent de police dans ses fonctions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Patrick FOLLETE DUPUITS, Agent de police, est nommé Sous-brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 13 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.345 du 17 février 1998  
portant nomination d'un Sous-brigadier de police.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.602 du 30 janvier 1983 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Philippe GOINARD, Agent de police, est nommé Sous-brigadier.

Cette nomination prend effet à compter du 17 août 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.346 du 18 février 1998 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Eric, Jean-Marie, Pierre POUILLAIN, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Eric, Jean-Marie, Pierre POUILLAIN, né le 23 mars 1962 à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.347 du 18 février 1998 portant naturalisations monégasques.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Armand, Alexandre, Lucien ASSENZA et la Dame Brigitte,

Eliane, Alice, Marcelle GUGLIELMI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 5 et 6 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Armand, Alexandre, Lucien ASSENZA, né le 12 décembre 1957 à Monaco, et la Dame Brigitte, Eliane, Alice, Marcelle GUGLIELMI, son épouse, née le 25 juin 1959 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.348 du 18 février 1998 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean, Marie, Ange CONRIERI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean, Marie, Ange CONRIERI, né le 20 février 1952 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.349 du 19 février 1998 rendant exécutoire la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL telle que modifiée et l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Nos instruments d'adhésion à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne EUROCONTROL faite à Bruxelles le 13 décembre 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel signé à Bruxelles le 6 juillet 1970, modifié lui-même par le Protocole du 21 novembre 1978, l'ensemble amendé par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et à

l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route fait à Bruxelles le 12 février 1981, ayant été déposés le 21 octobre 1997 auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, lesdits textes sont entrés en vigueur pour Monaco le 1<sup>er</sup> décembre 1997, conformément aux dispositions des articles 36 de la Convention et 28 de l'Accord susmentionnés.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

Le texte de ce Protocole peut être consulté à la Direction des Relations Extérieures.

*Ordonnance Souveraine n° 13.350 du 19 février 1998 portant nomination du Directeur des Caisses Sociales en qualité de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la Médecine du Travail ;

Vu Notre ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1959 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail, modifiée par Notre ordonnance n° 3.210 du 23 juin 1964 et n° 4.577 du 5 novembre 1970 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.521 du 4 avril 1995 reconduisant dans les fonctions de Secrétaire du Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail le Directeur des Caisses Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

La mission de M. Alain MICHEL, Directeur des Caisses Sociales, chargé d'assumer les fonctions de Secrétaire du

Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, est reconduite pour une nouvelle période expirant le 18 décembre 2000.

A ce titre, il est Directeur de l'Office, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.351 du 19 février 1998 approuvant la Convention et les Cahiers des charges des concessions de collecte et d'incinération des résidus urbains et l'avenant au Cahier des charges de la concession de nettoyage des voies publiques passés avec la Société Monégasque d'Assainissement.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés la Convention et les Cahiers des charges et leurs annexes des concessions de collecte et d'incinération des résidus urbains et l'avenant au Cahier des charges de la concession de nettoyage des voies publiques signés le 23 décembre 1997 par Notre Administrateur des Domaines et M. Guy MAGNAN, Administrateur Délégué de la Société Monégasque d'Assainissement, société anonyme au capital de 2.000.000 F.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

La Convention et les Cahiers des charges sont en annexe du présent "Journal de Monaco".

Les annexes peuvent être consultées au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales.

*Ordonnance Souveraine n° 13.352 du 23 février 1998 portant nomination d'un Chargé de Mission au Ministère d'Etat.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.790 du 24 novembre 1995 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel GRINDA, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Economie, est nommé Chargé de Mission au Ministère d'Etat.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.353 du 23 février 1998 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Notre ordonnance n° 11.819 du 2 janvier 1996 ;

Vu Notre ordonnance n° 12.025 du 13 septembre 1996 portant nomination d'un Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Isabelle PALMARI, épouse ROSABRUNETTO, Administrateur Principal au Département des Finances et de l'Economie, est nommée Membre du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant ce Département, en remplacement de M. Michel GRINDA, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 13.354 du 24 février 1998 portant nomination des Membres titulaires et suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 6 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail ;

Sur les propositions de Notre Ministre d'Etat et de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER

Sont nommés pour deux ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998, en qualité de Membres titulaires de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- MM. Henri AGNELLY, représentant patronal,  
Roger BONELLO, représentant salarié,  
Robert FRANCESCHI, Conseiller à la Cour d'Appel,  
M<sup>me</sup> Monique FRANÇOIS, Vice-Président de la Cour d'Appel,  
MM. Bernard GASTAUD, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives,  
Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses,

MM. Jean-Luc NIGIONI, représentant salarié,  
Jacques WOLZOK, représentant patronal.

## ART. 2.

Sont nommés pour deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1998, en qualité de Membres suppléants de la Cour Supérieure d'Arbitrage des Conflits Collectifs du Travail :

- M<sup>me</sup> Isabelle BERRO-LEFEVRE, Juge au Tribunal de Première Instance,
- M<sup>lle</sup> Anne-Véronique BITAR GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance,
- M<sup>mes</sup> Maud COLLE-GAMERDINGER, Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,  
Irène DAURELLE, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,
- M. Alain GALLO, représentant patronal,
- M<sup>mes</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,  
Claudette GASTAUD, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
- MM. Michel GRAMAGLIA, représentant patronal,  
Roger GUITTON, représentant patronal,  
Jean-Paul HAMEY, représentant salarié,
- M<sup>mes</sup> Marcelle HORCHOLLE, représentant salarié,  
Nadia JAHLAN, ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,
- M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal de Première Instance,
- M<sup>me</sup> Joséphine LOLLI-GHETTI, représentant patronal,
- MM. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal de Première Instance,  
Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration,  
Lucien REBAUDO, représentant salarié,
- M<sup>lle</sup> Patricia RICHET, Premier Juge au Tribunal de Première Instance,
- MM. Jean-Claude RIEY, Directeur du Budget et du Trésor,  
Robert TARDITO, représentant salarié,  
Jean-Noël VERAN, Administrateur des Domaines,  
Raoul VIORA, Chef du Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.-C. MARQUET.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 98-2 du 6 janvier 1998 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.902 du 15 mars 1996 portant nomination d'un Attaché au Service du Contrôle Technique et de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-416 du 26 août 1997 admettant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 1997 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Anna ROVELLI, épouse MANERA, Attachée au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 4 mars 1998.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Ministre d'Etat,  
M. LEVBOUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-85 du 19 février 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'un syndicat dénommé "Syndicat des Télécommunications".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 339 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des télécommunications" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 janvier 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat des télécommunications" sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-86 du 19 février 1998 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE" en abrégé "GAMMA".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE" en abrégé "GAMMA", présentée par M<sup>e</sup> François MOUNIER, demeurant 20, boulevard Rainier III à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 F chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 26 décembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. GROUPEMENT AUTOMOBILE MONEGASQUE DE MECANIQUE AVANCEE" en abrégé "GAMMA" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 décembre 1997.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-87 du 19 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (INSURANCE BROKERS) S.A.M.".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (Insurance Brokers) S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 novembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient "PROVIDENT AND GENERAL" ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 novembre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-88 du 19 février 1998 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT MOBILIER DE MONACO" en abrégé "CMM".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CREDIT MOBILIER DE MONACO" en abrégé "CMM" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 décembre 1997 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 35 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 décembre 1997.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-89 du 23 février 1998 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine sont révisées comme suit :

ANNEE	COEFFICIENT PAR LEQUEL EST MULTIPLIÉ LE SALAIRE RESULTANT DES COTISATIONS VERSEES
1976	3,106
1977	2,680
1978	2,411
1979	2,198
1980	1,936
1981	1,709
1982	1,528
1983	1,442
1984	1,367
1985	1,312

ANNEE	COEFFICIENT PAR LEQUEL EST MULTIPLIE LE SALAIRE RESULTANT DES COTISATIONS VERSEES
1986	1,281
1987	1,234
1988	1,205
1989	1,165
1990	1,132
1991	1,114
1992	1,080
1993	1,080
1994	1,060
1995	1,048
1996 *	1,023
1997	1,011

## ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1998 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,011 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

## ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 67.897,45 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-90 du 23 février 1998 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 23 décembre 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,011 au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 93.680,26 F au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé conformément au chiffre 3<sup>o</sup> de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 67.897,45 F au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-91 du 23 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une aide-maternelle dans les établissements d'enseignement (catégorie C - indices majorés extrêmes 211/294).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir exercé, depuis au moins un an, les fonctions d'aide-maternelle dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

**ART. 3.**

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Danielle BILLARD, Directrice de l'Ecole Plati ;

Anne-Marie BENKEO de SAARFALVAY représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

**ART. 7.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'Etat,*  
M. LEVEQUE.

*Arrêté Ministériel n° 98-92 du 23 février 1998 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1998 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (catégorie A - indices majorés extrêmes 343/655).

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme de Professeur des écoles ;
- avoir exercé, depuis au moins un an, en qualité de professeur des écoles dans les établissements d'enseignement de la Principauté.

**ART. 3.**

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

M<sup>me</sup> Yvette LAMBIN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

M<sup>me</sup> Danielle BILLARD, Directrice de l'Ecole Plati ;

MM. Gérard PORASSO représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou

Alain DORATO, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

## ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois février mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

*Le Ministre d'État,*  
M. LEVEQUE.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 98-10 du 20 février 1998 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Du lundi 9 mars 1998 à 7 heures 30 au vendredi 3 avril 1998, à 17 heures, à l'occasion des travaux de réfection des réseaux d'assainissement :

- un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue Princesse Alice dans sa partie comprise entre le square Beaumarchais et l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens ;

- le stationnement des véhicules est interdit sur le côté amont de l'avenue de la Costa, dans sa partie comprise entre l'impasse de la Fontaine et l'avenue Henry Dunant.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 février 1998, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 février 1998.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

**ERRATUM à l'Arrêté Municipal n° 98-7 du 10 février 1998 paru au "Journal de Monaco du vendredi 20 février 1998.**

Il fallait lire :

"Arrêté Municipal n° 98-7 du 10 février 1998 abrogeant l'arrêté municipal n° 97-68 portant nomination ..."

au lieu de "... l'arrêté municipal n° 98-68 ..."

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 98-34 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 2 juin 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

L'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de dix années minimum.

*Avis de recrutement n° 98-35 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience de dix années minimum en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

*Avis de recrutement n° 98-36 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 7 juin 1998.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et 50 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de dix années minimum.

*Avis de recrutement n° 98-37 de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de quatre gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de trois années minimum.

*Avis de recrutement n° 98-38 d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.E.P. de dessinateur en génie civil ;
- posséder l'expérience des techniques de dessin assisté par ordinateur ;
- justifier de références professionnelles d'au moins 10 ans dans un Service de l'Administration.

*Avis de recrutement n° 98-39 d'une secrétaire comptable au Service des Travaux Publics.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de secrétaire comptable sera vacant au Service des Travaux publics à dater du 2 mai 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder un diplôme de secrétariat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être apte à l'utilisation de logiciels sur micro-ordinateur (traitement de textes, tableur, base de données) ;
- présenter une expérience professionnelle dans un service administratif.

**Avis de recrutement n° 98-40 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier, si possible, d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

**Avis de recrutement n° 98-41 d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme du second cycle de l'Enseignement Supérieur (Ecole de Commerce ou équivalent) ;
- maîtriser la pratique de l'outil informatique en particulier destiné à l'élaboration des données statistiques ;
- posséder une bonne connaissance de la langue anglaise et de la langue italienne ou allemande.

**Avis de recrutement n° 98-42 de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux employés de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- posséder des connaissances en matière de traitement de texte ;
- posséder des notions de la langue anglaise ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B".

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à transporter de la marchandise, à livrer et à expédier du courrier et des colis.

**Avis de recrutement n° 98-43 d'un administrateur chargé de la prospection commerciale à la Direction du Tourisme et des Congrès.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur chargé de la prospection commerciale à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/512.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- posséder de très bonnes connaissances de la langue anglaise et, si possible, de la langue allemande ou espagnole ;
- être apte à l'utilisation de l'outil informatique.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes liées à l'emploi à savoir, horaires variables et déplacements à l'étranger.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans, B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le mardi 3 mars 1998, dans le cadre de la première partie du programme philatélique 1998, à la mise en vente du timbre-poste commémoratif ci-après désigné :

— 5,00 FF : 50<sup>ème</sup> Anniversaire de la Croix-Rouge Monégasque.

Cette valeur sera en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté ainsi qu'auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Elle sera proposée aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 1998.

Direction de l'Expansion Economique.

*Compagnies d'assurances : Avis de fusion.*

L'opération de fusion-absorption de la société "STRASBOURGEOISE VIE" par la société "AZUR VIE" qui s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L324-3 du Code des Assurances n'a pas donné lieu à l'opposition du Ministre d'Etat.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs.*

Aux termes d'un testament olographe en date du 28 mars 1990, M. Fernando CREONTI, ayant demeuré en son vivant 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco, décédé à Turin (Italie) le 5 novembre 1997, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>re</sup> Henry REV, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Musée National.

*Avis de vacance d'emploi.*

Le Musée National recrute pour une période de six mois (du 1<sup>er</sup> avril au 15 octobre 1998) un(e) caissier(e) moyennant un salaire forfaitaire de 3.000 F par mois. Il s'agit d'un travail quotidien de 12 h à 14 30, dimanches et jours fériés compris.

Il est souhaité que les candidats(es) soient âgés(ées) de 35 ans au moins et possèdent des notions d'italien et d'anglais.

Ils ou elles sont priés(ées) de se présenter au Musée National dans les dix jours qui suivent la parution de la présente publication.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats(es) possédant la nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 98-10 du 18 février 1998 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boulangerie pâtisserie industrielle ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

### Salaires minimaux au 1<sup>er</sup> novembre 1997

Niveau 1	
Echelon 1 .....	6 465 F
Echelon 2 .....	6 523 F
Echelon 3 .....	6 620 F
Niveau 2	
Echelon 1 .....	6 668 F
Echelon 2 .....	6 861 F
Echelon 3 .....	7 150 F
Niveau 3	
Echelon 1 .....	7 536 F
Echelon 2 .....	7 681 F
Echelon 3 .....	8 163 F
Niveau 4	
Echelon 1 .....	8 877 F
Echelon 2 .....	10 279 F
Niveau 5	
Echelon unique .....	12 803 F
Niveau 6	
Echelon unique .....	15 187 F
Niveau 7	
Echelon unique .....	18 832 F

## Niveau 8

Echelon unique .....	22 057 F
Rappel SMIC au 1 <sup>er</sup> juillet 1997	
- Salaire horaire .....	39,43 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) .....	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

**MAIRIE***Avis de vacance n° 98-15 d'un poste de professeur de saxophone à l'Académie de Musique Rainier III.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de saxophone (20 heures hebdomadaires) sera vacant à l'Académie de Musique Rainier III pour l'année scolaire 1998/1999.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'Etat d'enseignement du saxophone classique ;
- posséder une pratique du saxophone jazz ;
- être disponible pour la rentrée scolaire de septembre 1998.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie - B.P. 523 - MC 98015 Monaco Cédex, dans les 2 mois de la présente publication.

*Avis de vacance n° 98-18 d'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie au Service Municipal des Fêtes.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier professionnel 2<sup>ème</sup> catégorie, est vacant au Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- justifier d'une expérience de cinq années dans le domaine artistique et scénique ;
- posséder de sérieuses notions d'électricité ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 98-20 de deux emplois temporaires d'aides-ouvriers professionnels au Service Municipal des Fêtes.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'aides-ouvriers professionnels sont vacants au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- posséder une expérience dans le domaine artistique et scénique ;
- avoir la capacité à porter ces charges lourdes ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 98-21 d'un emploi temporaire de chef d'équipe chargé de la maintenance de la salle au Service Municipal des Fêtes.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe chargé de la maintenance de la salle est vacant au Service Municipal des Fêtes Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un Brevet Supérieur d'Electrotechnicien ;
- posséder le permis de conduire V.L. ;
- justifier d'une expérience de maintenance d'un établissement, ou d'installation lourde ;
- être capable à diriger une équipe de machinistes face à l'urgence du spectacle ;
- posséder une expérience dans le domaine artistique et scénique ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- être apte à travailler à l'extérieur par n'importe quel temps ;
- faire preuve d'un grand esprit d'équipe ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

*Avis de vacance n° 98-29 d'un emploi d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie "B" ;
- présenter de sérieuses références en matière d'électricité et d'électromécanique ;
- posséder une bonne expérience en ce qui concerne l'entretien des terrains de sports.

*Avis de vacance n° 98-31 d'un poste de preneur de son à l'Académie de Musique Rainier III.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de preneur de son à temps partiel (14 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III.

Les personnes chargées de cet emploi devront attester d'une formation ou d'une expérience justifiée pour assumer les fonctions suivantes :

- prise de son, montage, éclairage ;
- entretien du matériel audio-visuel ;
- surveillance, maintenance du petit matériel électrique ;
- encadrement des manifestations publiques de l'enseignement (examens, exercices-concerts ...), manutentions diverses.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Manifestations et spectacles divers*

*Salle des Variétés*

le 5 mars, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts Picasso, Don Juan croque-femmes, par *Christian Loubet*

*Centre de Congrès, Espace Fontvieille et Quai Antoine 1er*

jusqu'au 6 mars,

17<sup>ème</sup> Forum International des Nouvelles Images, IMAGINA 98

*Salle Garnier*

le 5 mars, à 19 h,

Conférence sur l'opéra "Il Turco in Italia" par *Sergio Segalini*

les 6 et 10 mars, à 20 h 30,

le 8, à 15 h,

Représentations d'opéra "Il Turco in Italia" de *Giochino Rossini* avec Michèle Pertusi, Blancas Angeles Gulin, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique sous la direction de Yves Abel

*1, rue des Lilas,*

le 7 mars, à 14 h 30,

Championnat de France d'Echecs Nationale IV

Monaco / Menton

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel de Paris - Salle Empire*

le 28 février, à 21 h,

Nuit de Venise

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

le 7 mars, à 21 h,

Salle Belle Epoque, Nuit Escoffier

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Læws)*

jusqu'au 29 mars,

Tous les soirs sauf le lundi, à 22 h 15,

"Golden Folies", avec les "Splendid Girls", le magicien *Buka*, les jongleurs "Les Rados", et les clowns *Prosvirnine & Starikov*

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

*Expositions*

*Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan*

*Art de la nacre, coquillages sacrés*

*Les dragons de mer ou hippocampes australiens (Aquarium)*

tous les jours, de 9 h 30 à 17 h 30, toutes les heures,

Réception météo en direct

les mardi, jeudi, samedi et dimanche, à 11 h, 14 h 30 et 16 h.  
"le Musée océanographique et son aquarium", le nouveau film du Musée présenté en exclusivité

les lundi, mercredi, vendredi à 14 h 30 et 16 h,  
à partir du 11 mars tous les mercredis à 14 h 30,  
le "Micro-aquarium" : présentation de la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée

*Jardin Exotique*

jusqu'au 15 mai,  
Exposition du peintre *A. Mathis*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 7 mars,  
Exposition des Oeuvres Picturales de l'artiste-peintre Italien *Fabrizio Alborno*

*Musée des Timbres et des Monnaies*

tous les jours, de 10 h à 18 h,  
Exposition de maquettes et timbres-poste élaborés à partir de tableaux dédiés à la Dynastie des Grimaldi

*Congrès*

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

du 26 février au 1<sup>er</sup> mars,  
Lancaster

jusqu'au 1<sup>er</sup> mars,  
Marchetti Graziella

du 5 au 7 mars,  
Professional Innovations

*Hôtel de Paris*

du 2 au 5 mars,  
Hewlett Packard

du 3 au 5 mars,  
Arena International Party

du 5 au 6 mars,  
Osa Tkk Hanshin Suwaki Italie

du 5 au 8 mars,  
BMW Canada

du 6 au 8 mars,  
Association des Amis de l'Opéra

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 17 mars,  
Aimee Atelier

du 28 février au 1<sup>er</sup> mars  
Borea

du 7 au 9 mars,  
Panopera

Musikreisen

du 7 au 10 mars,  
Internationale Theater & Musikreisen

*Hôtel Loews*

jusqu'au 29 février,  
Crans Montana II - Worldtrade

jusqu'au 4 mars  
NEC Technologies

du 3 au 4 mars,  
Cresta

du 6 au 9 mars,  
AAK Japon

*Centre de Congrès, Quai Albert I<sup>er</sup>, Espace Fontvieille*

du 4 au 6 mars  
IMAGINA

*Quai Albert I<sup>er</sup>*

du 4 au 6 mars,  
IMAGINA

*Espace Fontvieille*

du 4 au 6 mars,  
IMAGINA

*Sports*

*Monie-Carlo Golf Club*

le 1<sup>er</sup> mars,  
Les prix Heller - Medal

le 8 mars,  
Les prix Fulchiron - Greensome Stableford

*Stade Louis II*

le 28 février, à 17 h,  
Match de football de Coupe de France - 1/8<sup>ème</sup> de finale :  
AS Monaco / Olympic de Marseille

le 4 mars, à 20 h 45,  
Match de football de Champions League, 1/4 de finale de l'UEFA  
Monaco / Manchester

le 7 mars, à 20 h,  
Match de football de Championnat de France Première Division,  
Monaco / Lens

\*

\* \*

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

### GREFFE GENERAL

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LES EDITIONS ANDRE SAURET sise 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du 28 novembre 1996 ;

ordonne la publication du présent jugement dans les conditions prévues par l'article 415 du Code de Commerce.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 425 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 février 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT et des S.C.P. RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE, a prorogé jusqu'au 15 septembre 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 17 février 1998.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN NOM COLLECTIF  
"SALA & CASARETO"  
(INTERCOURTAGE)  
EN SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juin 1997,

1°) M<sup>me</sup> Maria SALA, demeurant à Monte-Carlo, 42, boulevard d'Italie,

2°) et M. Emilio CASARETO, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie,

seuls associés de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. SALA & CASARETO (INTERCOURTAGE)", au capital de 100.000 F, dont le siège social est à Monaco, 27, boulevard d'Italie,

ont décidé d'augmenter le capital social de 900.000 F pour le porter à 1.000.000 de francs, et de transformer la société en commandite simple dont M<sup>me</sup> Maria SALA et M. CASARETO seront les associés commandités et M. Pier Maria FERRARIO, demeurant à Legnano (Milan Italie), via Calini, 16, nouvel associé commanditaire.

La nouvelle société a le même objet que l'ancienne, à savoir, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation, le courtage d'assurances et de réassurances sur le plan national et international, ainsi que toute activité d'audit et de conseil qui s'y rapportent.

La raison sociale de la société est : "SALA, CASARETO & Cie S.C.S." et la dénomination de la société est "INTERCOURTAGE".

Le siège est à Monaco (Monte-Carlo), 27, boulevard d'Italie.

La durée est de cinquante ans depuis l'immatriculation d'origine.

Le capital social, de 1.000.000 de francs, est divisé en MILLE PARTS de MILLE FRANCS chacune, entièrement libérées en remplacement des titres antérieurs, et attribués aux associés en représentation de leurs droits dans la société transformée, savoir :

– TROIS CENTS PARTS, à M<sup>me</sup> SALA Maria, associée commanditée,

– DEUX CENTS PARTS, à M. Emilio CASARETO, associé commandité,

– CINQ CENTS PARTS, à M. Pier FERRARIO, associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par M<sup>me</sup> SALA et M. CASARETO, associés commandités, sans limitation de durée.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe des Tribunaux pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 27 février 1998.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## **“ARTS ET METIERS DE LA JOAILLERIE”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 21, avenue de Monte-Carlo, le 14 novembre 1997, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée “ARTS ET METIERS DE LA JOAILLERIE”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier la date de clôture de l'exercice social et en conséquence de modifier l'article 21 des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

“ARTICLE 21”

“(nouvelle rédaction)”

“L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre”.

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date du 4 décembre 1997.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 février 1998.

IV - Une ampliation dudit arrêté ministériel a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, le 18 février 1998.

V - Les expéditions des actes précités des 4 décembre 1997 et 18 février 1998 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 27 février 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## **“PUBLIMEPHARM”**

(Société Anonyme Monégasque)

### **AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I - Aux termes de deux délibérations prises à Monaco, au siège social, 42, quai des Sanbarbani, le 3 juillet 1997, et le 3 décembre 1997, les actionnaires de la société “PUBLIMEPHARM” réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé :

– la modification de l'objet social et celle de l'article deux des statuts,

– l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE francs à celle de UN MILLION de francs,

– la modification corrélative de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE 2”

“(nouvelle rédaction)”

“La société a pour objet :

“L'information et la représentation de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, diététiques, cosmétologiques, de parfumerie, vétérinaires, intervenant dans la santé humaine et animale, sous toutes leurs formes, ainsi que les opérations de toute nature pouvant se rattacher directement aux objets précités ou pouvant favoriser les affaires de la société, y compris les prestations sur matières premières rentrant dans leur composition.

“L'achat, la création, le dépôt, la dation en location de marques et brevets de produits pharmaceutiques, parapharmaceutiques, diététiques, cosmétologiques, de parfumerie ou vétérinaires.

“Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ou autres se rattachant à l'objet social”.

“ARTICLE 4”

“(nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs.

“Il est divisé en 20.000 actions de 50,00 F chacune.

“Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel”.

II - Les procès-verbaux desdites assemblées extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> CROVETTO, par acte en date, le premier du 12 septembre 1997, le second du 12 décembre 1997.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1998 dont une ampliation a fait l’objet d’un dépôt au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> CROVETTO, le 19 février 1998.

IV. - Les expéditions des actes précités des 12 septembre 1997, 12 décembre 1997 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 27 février 1998.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “MEDIADÉM”

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I - Aux termes d’une délibération prise au siège social le 20 novembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “MEDIADÉM”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l’unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D’étendre l’objet social à la découverte, la promotion et la gestion de talents dans le sport, en particulier l’automobile, et dans les domaines artistiques et culturels, ainsi que la gestion des budgets publicitaires qui en découlent et la réalisation des productions audiovisuelles qui s’y rapportent.

b) De modifier en conséquence l’article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“Tant dans la Principauté de Monaco qu’à l’étranger :

“Le conseil, l’étude en matière de promotions commerciales, de publicité et de marketing.

“La création et la réalisation d’objets publicitaires, d’annonces publicitaires et de campagnes de communication.

“L’achat, la vente d’espaces publicitaires et d’objets publicitaires ; l’organisation d’événements ayant un caractère de promotion commerciale ; la régie de presse ; l’édition d’œuvres littéraires et non littéraires ; l’édition de presse.

“La conception, la création, la fabrication, la commercialisation au détail, à titre accessoire et sous réserve des autorisations d’usages, en gros, la représentation, de tous articles de sport, notamment vêtements, chaussures et accessoires ; de tous articles de protection antivibratoires en NOENE appliqué à l’aéronautique et à la pratique de sports mécaniques, notamment semelles, casques, gants, poignées et accessoires de protection ; et plus généralement tous articles répertoriés sous le vocable international “Sport Médical Product” ; ainsi que l’exploitation de tous procédés et brevets s’y rapportant.

“La promotion commerciale relative aux biens mentionnés ci-dessus, et plus particulièrement toute activités de gestion et de soutien d’équipes de sports mécaniques, notamment écuries de kart, de course automobile, de course motocycliste.

“La découverte, la promotion et la gestion de talents dans le sport, en particulier l’automobile, et dans les domaines artistiques et culturels, ainsi que la gestion des budgets publicitaires qui en découlent et la réalisation des productions audiovisuelles qui s’y rapportent.

“Le dépôt, l’acquisition, l’exploitation directe ou indirecte, notamment par concession, la cession de tous brevets, droits de propriété intellectuelle, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité ; la participation de la société dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement à l’objet social ; et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l’objet social ci-dessus”.

II - Les résolutions prises par l’assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 20 novembre 1997, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 janvier 1998, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.322 du vendredi 23 janvier 1998.

III - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l’assemblée générale extraordinaire du 20 novembre 1997, et une ampliation de l’arrêté ministériel d’autorisation du 13 janvier 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d’écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 10 février 1998.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 10 février 1998, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1998.

Monaco, le 27 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “S.A.M. COOKING CONSULTANT”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 3 novembre 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. COOKING CONSULTANT”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social et de modifier en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 3”

“La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

“- l'étude, la recherche et le développement :

“a) de nouvelles méthodes et procédés de cuisson ;

“b) de créativité culinaires ;

“c) de conservation des aliments sous toutes formes.

“- l'étude et la mise en place de personnel de cuisine et de restaurant ;

“- le développement du rôle de consultant culinaire ;

“- la création, la commercialisation, le négoce, l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation de tous les appareils de la table, ainsi que du mobilier de restaurant et de cuisine ;

“- le dépôt de marque, dessins, modèles et le cas échéant de brevets liés aux créations ci-avant évoquées ;

“- le Conseil et l'assistance dans la création, l'exploitation et l'organisation d'établissements de restaurant de standing.

“Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

b) D'augmenter le capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) pour le porter ainsi de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) à celle de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) par incorporation à ce capital d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F) prélevée sur les réserves.

En représentant de cette augmentation il sera créé CINQ CENTS actions nouvelles d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune qui seront entièrement libérées lors de la délivrance de l'autorisation gouvernementale.

Ces actions seront attribuées gratuitement aux actionnaires ou aux cessionnaires des droits d'attribution à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les actions nouvelles ainsi créées seront soumises à toutes les dispositions des statuts. Elles seront assimilées aux actions représentant le capital social actuel et jouiront des mêmes droits à compter de la date des autorisations gouvernementales.

c) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 novembre 1997 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1998, publié au “Journal de Monaco”, feuille n° 7.321 du 16 janvier 1998.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 novembre 1997, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 6 janvier 1998, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me REY, Notaire soussigné, par acte en date du 12 février 1998.

IV. - Par acte dressé également le 12 février 1998 par ledit M<sup>e</sup> REY, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 novembre 1997 approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 janvier 1998, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes du notaire soussigné,

il a été incorporé la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la Réserve Statutaire en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites

actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de UNE action nouvelle pour UNE action ancienne,

résultant d'une attestation délivré par MM. André GARINO et Jean BOERI, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte,

– décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux,

– décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 novembre 1997 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 12 février 1998 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la Société à l'instar des actions anciennes,

– pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 novembre 1997, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes du notaire soussigné, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

#### “ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune entièrement libérées”.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 12 février 1998, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 23 février 1998.

Monaco, le 27 février 1998.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Christine PASQUIER-CIULLA  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
9, avenue des Castelans - Monaco

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le mercredi 25 mars 1998, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

– d'un fonds de commerce d'officine de pharmacie, sis 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, exploité sous l'enseigne “PHARMACIE MACCARIO” par M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUOLA.

#### QUALITES

Cette vente est poursuivie à la requête de M. André GARINO, expert-comptable, demeurant en cette qualité immeuble “Athos Palace”, 2, rue de la Lujemeta à Monaco, agissant en sa qualité de syndic de la liquidation de biens de M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUOLA, demeurant et domicilié Via XX Settembre n° 132 à Ospedaletti (Italie), exerçant le commerce sous l'enseigne “PHARMACIE MACCARIO” situé 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie le 26 janvier 1989, sous le n° 88 P 05008.

#### PROCEDURE

Par jugement du 18 janvier 1996, le Tribunal de Première Instance de Monaco a déclaré la dame Nicole CONTRAN, épouse SEGUOLA en état de cessation des paiements, puis par jugement en date du 14 mars 1996, le Tribunal de Première Instance a étendu les effets du jugement précédant à la SCI LA VENITIENNE, pour enfin prononcer la liquidation de biens de la dame Nicole CONTRAN, épouse SEGUOLA et de la SCI LA VENITIENNE par jugement du 16 janvier 1997, confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1997, lequel a été frappé d'un recours en révision le 20 septembre 1997.

Par ordonnance rendu le 21 janvier 1998, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la liquidation de biens de M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUOLA et de la SCI LA VENITIENNE, a ordonné la vente aux enchères publiques du fonds de commerce d'officine de pharmacie sis 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et fixé la date de ladite vente au mercredi 25 mars 1998, à 11 heures du matin.

#### DESIGNATION DES BIENS A VENDRE

Le fonds de commerce d'officine de pharmacie exploité sous l'enseigne “PHARMACIE MACCARIO” sis 26, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a été exploité par M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEGUOLA suivant :

– autorisation ministérielle n° 89-002 du 3 janvier 1989, l'autorisant à exploiter à compter du dimanche 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Le fonds de commerce a été immatriculé au Répertoire du Commerce et de l'Industrie le jeudi 26 janvier 1989 sous le n° 88 P 05008 et comprend :

- l'enseigne “PHARMACIE MACCARIO”
- la clientèle et l'achalandage qui pourraient être attachés audit fonds,

– les objets mobiliers et la matériel généralement quelconques servant à l'exploitation dudit fonds, à l'exclusion du stock qui fera l'objet d'une vente séparée amiable entre le poursuivant et l'adjudicataire.

Le droit au bail pour le temps à courir des locaux dans lesquels est actuellement exploité le fonds de commerce et comprenant :

– au rez-de-chaussée : un magasin comprenant une entrée avec porte vitrée, trois vitrines, une surface réception clients, une réserve, un dégagement, un laboratoire, un water-closet et deux pièces à usage d'habitation avec balcon,

– à l'entresol : un local à usage de réserves portant le n° 4, dont le droit à occupation résulte d'un contrat de bail conclu entre M. Sébastien MACCARIO et M<sup>me</sup> Nicole CONTRAN, épouse SEQUELA en date du 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### MISE A PRIX

Le fonds de commerce mentionné et décrit ci-dessus est mis en vente sur la mise à prix de HUIT MILLIONS DE FRANCS (8.000.000 F).

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions des articles 612 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice et tenu à la disposition du public.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Monaco.

*Signé* : Christine PASQUIER-CIULLA.

Pour tous renseignements, s'adresser à :

M<sup>e</sup> Christine PASQUIER-CIULLA, Avocat-Défenseur  
9, avenue des Castelans à Monaco

Ou consulter le Cahier des Charge  
au Greffe du Tribunal de Monaco.

### FIN DE GERANCE

#### *Deuxième insertion*

La gérance libre consentie par M<sup>me</sup> Annick LE-BORGNE, épouse BURLEY-VIERNAY, demeurant Chemin du Colombier à LES VANS (07140) à M. Bernard MAINAUD, demeurant Chemin de Bellon à Istres, suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Henry REY, Notaire, relativement à un fonds de commerce de vente de fleurs, plantes vertes, cactées et de fruits exotiques, naturels et artificiels, etc ...

exploité 40, rue Grimaldi à Monaco, connu sous le nom de "BOUQUET'S", prendra fin le 2 mars 1998.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1998.

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé du 5 janvier 1998, M. Antoine CASARINI, demeurant 44, boulevard d'Italie à Monaco, ayant exercé une activité commerciale sous l'enseigne "CONTINENTAL APPLICATIONS", a cédé à la S.A.M. COMEX, ayant son siège social 9, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco, agissant par M<sup>me</sup> Angela DI PASQUA, Administrateur-Délégué, le droit au bail du local, situé au 3 et 5, rue du Gabian, Le Lumigean, dans lequel il exploite un fonds de commerce.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège social du cessionnaire, la S.A.M. COMEX, chez qui les parties ont élu domicile à cette fin.

Monaco, le 27 février 1998.

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième insertion*

Suivant acte sous seing privé du 6 février 1998, la société dite "TEKWORLD", 2, boulevard Rainier III à Monaco, a cédé à M<sup>me</sup> Victorine REBAUDO, veuve SBIRRAZZUOLI son droit au bail concernant des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble "La Felouque", 2, boulevard Rainier III à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, entre les mains de l'Agence de la Gare - 6, avenue Prince Pierre à Monaco.

Monaco, le 27 février 1998.

## CONTRAT DE GERANCE LIBRE

### Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé, le 5 décembre 1997, enregistré à Monaco le 14 janvier 1998, Folio 178R, Case 1, M. Jean-Claude GUILLAUME, commerçant, de nationalité française, né le 9 juin 1942 à Commeny (Allier), demeurant à Monaco, 11, rue Bellevue, inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 68 P 02841, a donné en gérance libre à la société en commandite simple "SCS CHARLES JOURDAN MONACO & Cie", au capital de 300.000 Francs et siège social à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 98 S 3418, pour une durée expirant le 31 décembre 1999, un fonds de commerce sis au 18, boulevard des Moulins, "Villa des Acacias" et au 19, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo, de vente de chaussures, maroquinerie et ses accessoires de même que tous les articles produits sous la marque "Charles Jourdan".

Aucun cautionnement n'est prévu.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'un des fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 février 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### "S.C.S. BONGARTZ & CIE"

Suivant acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> juillet 1997, M. Markus BONGARTZ, demeurant Fritz-Rahmen Str. 55, 41239 Mönchengladbach (Allemagne) et M<sup>me</sup> Alma, née ZERBONE, demeurant Viale Matteotti n° 169, 18100

Imperia (Italie), ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. Markus BONGARTZ, associé commandité et gérant, et M<sup>me</sup> Alma ZERBONE, associée commanditaire, ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Dans le domaine de la mode, création et réalisation de modèles d'habillement et accessoires, l'organisation de défilés ou de spectacles y afférent ; commerce en gros d'articles vestimentaires et leurs accessoires, ainsi que l'activité d'import, export, commission et courtage.

La raison sociale est "S.C.S. BONGARTZ & Cie" et la dénomination commerciale "J.E.S. textile S.C.S."

Le siège social est fixé à Monaco, "le Titien", 4, quai des Sanbarbani.

La durée de la société est de cinquante années.

Les associés ont fait les apports suivants :

- M. Markus BONGARTZ, la somme de .....	80.000 FF
- M <sup>me</sup> Alma ZERBONE, la somme de .....	20.000 FF
Soit ensemble .....	100.000 FF

Le capital social est fixé à CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT parts de MILLE FRANCS chacune.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 17 février 1998.

Monaco, le 27 février 1998.

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

### "JEAN DANIEL FORTI ET CIE"

## MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997, enregistré à Monaco le 23 janvier 1998,

- M. Jean Daniel FORTI, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio

associé commandité,

- M<sup>me</sup> Catherine CRESTO, demeurant à Monaco, 12, rue de la Turbie,

associée commanditaire

de la société en commandite simple dénommée "JEAN DANIEL FORTI ET CIE", au capital de 200.000,00 F, dont le siège social se situe au 9, rue des Açores à Monaco,

il a été modifié ainsi qu'il suit l'article 2 - objet social - des statuts de ladite société, de la façon suivante :

**"ARTICLE 2 NOUVEAU"**

**"OBJET"**

"La société a pour objet :

"L'exploitation d'un fonds de commerce de garage d'automobiles, achat, vente, entretien de motocyclettes neuves et d'occasion, ainsi que la location de scooters, sis n° 9, rue des Açores à Monaco-Condamine.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus".

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 24 février 1998.

Monaco, le 27 février 1998.

*Le Gérant.*

---

**"EUROPE 1 COMMUNICATION"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 164.937.100 F  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**AVIS AUX ACTIONNAIRES**

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mardi 24 mars 1998, à 11 heures, à l'Hôtel de Paris, Salon "Debussy", placé du Casino à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1996-1997.

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1996-1997.

- Approbation du bilan et des comptes de l'exercice 1996-1997.

- Quitus au Conseil d'Administration.

- Affectation des résultats.

- Renouvellement de mandats d'Administrateurs.

- Questions diverses.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en comptes nominatifs purs ou administrés.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire, inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée, a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

*Le Conseil d'Administration.*

---

**"KB LUXEMBOURG (MONACO)"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 40.000.000 F  
Siège social : Le Prince de Galles  
8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 19 mars 1998, à 10 heures, au siège social 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1997.

– Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

– Approbation des comptes au 31 décembre 1997.

– Quitus à donner aux Administrateurs.

– Affectation des résultats de l'exercice 1997.

– Autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“KB LUXEMBOURG (MONACO)”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 40.000.000 F  
Siège social : Le Prince de Galles  
8, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 19 mars 1998, à 11 heures, au siège social, 8, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Modification de l'article 9 des statuts.

– Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“S.C.I. ANTIMEN IP”**

Capital social : 100.000,00 FF  
Siège social : 14, quai des Sanbarbani - Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les associés de la société civile immobilière “S.C.I. ANTIMEN IP”, sont invités à participer à :

\* l'assemblée générale extraordinaire des associés qui se tiendra le vendredi 6 mars 1998, à 11 heures, dans les locaux, sis à Rome, via Salita Parioli 22,

dont l'ordre du jour est le suivant :

– Compte-rendu de la gérance sur l'avancement du projet immobilier en cours de réalisation.

– Augmentation du capital social de la société.

– Décisions à prendre en vue de déposer une demande de prêt hypothécaire pour la réalisation des travaux.

– Décisions à prendre pour la signature des marchés entreprises.

– Pouvoirs à donner.

– Questions diverses.

*Le Gérant.*

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 février 1998
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	17.003,92 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	22.027,73 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.669,39 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.293,23 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.942,64 F
Americazur	05.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.365,97
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.730,23 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.413,18 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.943,03 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.771,49 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.639,53 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.198,48 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.333.770,56 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	11.229,85 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.850,321 L
Monaco ITL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.372,188 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	23.153,72 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.335,32 F
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace				-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.204,030 L
BMM Oblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.413,396 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.301,51 F
Cl. Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Cl. Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace II	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 19 février 1998
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.558.463,51 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 février 1998
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.809,53 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD